

Maisons-Alfort, le 18 octobre 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

N.REF. : 2001-SA-0203

V.REF. : 20010069

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (version jointe à la saisine du 14 août 2001)**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie d'une demande d'avis sur la version n°18 du projet de décret relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Ce projet de décret a pour objet notamment de transcrire en droit national la directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 ; il doit remplacer le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux », l'agence a émis un avis le 30 juillet 2001.

A la suite de discussions interministérielles, des modifications ont été apportées au projet et la direction générale de la santé a saisi à nouveau l'agence par courrier en date du 14 août 2001. Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 10 septembre, 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant sur ce nouveau projet de texte :

Considérant la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et le rectificatif publié au Journal Officiel des Communautés Européennes (JOCE) du 20 avril 2001 ;

Considérant les valeurs guides pour l'eau de boisson établies par l'Organisation Mondiale de la Santé et publiées en 1994 et en 1998 ;

Considérant que, compte tenu de la diversité des situations locales, des variations possibles des caractéristiques des ressources en eau, des limites effectives des moyens de traitement, la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine nécessite de prendre des mesures conjuguant des obligations de résultats, des obligations de moyens et des procédures ;

Considérant que le choix des ressources en eaux utilisées, la conception et la détermination des modalités de fonctionnement et de suivi des installations, ainsi que les conditions d'intervention en cas de survenue de pollution des eaux ou de non-respect des dispositions fixées doivent être effectués selon une démarche d'analyse de risques comprenant une évaluation des risques, une gestion des risques et une communication sur les risques, allant de la ressource jusqu'au point de mise à disposition du consommateur en passant par la production et la distribution de l'eau ;

Considérant la nécessité d'informer l'utilisateur pour lui permettre, si nécessaire dans certaines circonstances particulières, de prendre des mesures adaptées vis à vis du risque résiduel pouvant subsister au point d'utilisation ;

Considérant que les dispositions relatives au plomb telles que retenues dans le nouveau projet de décret, si elles ne sont pas complétées ou précisées par d'autres textes réglementaires, n'apparaissent pas suffisantes pour assurer la sécurité sanitaire des consommateurs ; considérant en effet notamment, d'une part que les consommateurs devraient être informés

des risques liés au plomb pouvant être présent dans les installations les desservant, et d'autre part qu'il paraît souhaitable d'indiquer des priorités à prendre en compte pour réduire l'exposition globale au plomb ;

Considérant l'avis émis par l'Agence française de sécurité sanitaire en date du 30 juillet 2001,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

### **1. du point de vue du contenu technique des articles et des annexes :**

#### article 1<sup>er</sup> :

- considère que la référence aux eaux en bouteilles vise toutes les eaux conditionnées et qu'il convient, au point 1°) du premier alinéa, de supprimer les mots « y compris les eaux de source »,
- considère, au dernier alinéa, que le texte devrait indiquer quelle est l'autorité qui établit que la qualité des eaux ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire, à moins qu'il apparaisse préférable de fixer une règle qui ne fasse pas référence à une procédure mais qui s'exprime par une obligation de résultat ; dans ce cas, la rédaction pourrait être la suivante : « ne sont pas considérées comme eaux destinées à la consommation humaine, les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires et qui ne peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

recommande de préciser dans une circulaire d'application ce que l'on entend par « conteneurs »,

souligne que le projet de décret vise les eaux destinées à la consommation humaine quelles que soient leurs températures,

note que le choix a été fait de ne pas reprendre dans le projet de décret les exemptions prévues à l'article 3 de la directive 98/83/CE précitée,

#### article 2 :

- indique qu'au 1<sup>er</sup> alinéa - 2<sup>ème</sup> tiret - dernière phrase, il convient de préciser qu'il ne s'agit pas de paramètres microbiologiques concernant les eaux de source mais de limites de qualité concernant les paramètres microbiologiques applicables aux eaux de source,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

recommande que des indications soient données aux préfets, comme le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 de la directive 98/83/CE en donne la possibilité, pour les aider à gérer des situations de non conformité,

#### article 3 :

- considère, au point b), que la rédaction doit indiquer que, pour les eaux mises en bouteilles ou en conteneurs, les exigences de qualité définies à l'article 2 doivent être respectées aux points où les eaux sont mises en bouteilles ou en conteneurs et que, de plus, pour les eaux de source doivent être respectées à l'émergence les exigences de qualité concernant les paramètres microbiologiques ainsi que celles concernant les paramètres chimiques sauf ceux pouvant être modifiés par un traitement autorisé,

- considère, au point f), qu'il n'y a pas lieu de distinguer le cas selon que l'eau est ou non refroidie ou chauffée ni le fait que les récipients sont réutilisables ou non,
- sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 4 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 5 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 6 :

- demande que dans l'article 6-II :
  - le point 2°) soit rédigé comme suit : « 2 - l'étude des dangers et l'évaluation des risques liés à l'altération de la qualité de ces eaux ; »,
  - le point 3°) soit rédigé comme suit : « 3°) lorsque le débit de prélèvement est supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère concerné ou sur les caractéristiques hydrologiques du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place » ;
- propose que l'avant-dernier alinéa relatif aux demandes concernant les entreprises alimentaires soit supprimé car lorsque les eaux utilisées dans de telles entreprises n'affectent pas la salubrité de la denrée alimentaire, celles-ci ne sont pas soumises au décret ainsi qu'il est prévu à l'article 1<sup>er</sup>,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

articles 7 et 8 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 9 :

- considère que la rédaction de la première phrase peut créer des difficultés d'interprétation et propose la rédaction suivante : « L'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique est délivré par le préfet de région. »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 10 :

émet un avis favorable au contenu de cet article, mais souhaite que :

- des dispositions législatives reprennent la possibilité d'exempter de l'obligation de périmètres de protection, les captages bénéficiant d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux comme le prévoyait l'article 13 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 pour les installations existantes,
- pour la mise en œuvre du décret, chaque année le préfet publie les listes des captages situés dans le département ou desservant les collectivités du département qui :
  - bénéficient de périmètres de protection dûment établis ou d'une protection naturelle permettant efficacement d'assurer la qualité des eaux,
  - font l'objet d'une procédure en cours pour la mise en place des périmètres de protection,

- n'entrent pas dans une des catégories précédentes, et que le Conseil départemental d'hygiène soit informé de ces listes,

articles 11, 12 et 13 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles,

article 14 :

- recommande qu'au point I - 2°, le verbe « satisfaire » soit remplacé par le verbe « respecter » et que la rédaction du point II soit modifiée ainsi afin de permettre une action non seulement quand les limites de qualité sont dépassées mais également lorsque existent des risques sanitaires importants pour la santé des consommateurs :
 

« II. Le préfet peut faire réaliser des analyses complémentaires, à la charge du ou des propriétaires des réseaux intérieurs de distribution tels que définis à l'article 30 du projet de décret, dans les cas suivants :

  - 1) les installations de distribution peuvent être à l'origine d'une non conformité aux limites de qualité définies à l'annexe I-1 du présent décret ;
  - 2) certaines personnes présentent des troubles ou les symptômes d'une maladie pouvant provenir de l'eau distribuée ;
  - 3) des éléments ont montré qu'une substance, qu'un élément figuré ou un micro-organisme, pour lequel aucune limite de qualité n'a été fixée, peut être présent dans les réseaux en quantité ou en nombre constituant un danger potentiel pour la santé des personnes desservies ; »,
- attire l'attention sur le fait que la rédaction de cet article ne précise pas qui de l'Etat ou du propriétaire devra prendre en charge les frais de prélèvement des échantillons d'eau pour analyses complémentaires que le préfet ordonne de faire réaliser au titre du paragraphe II de cet article,
- estime que pour ces analyses complémentaires, un tarif pour les frais d'analyses devrait être prévu et éventuellement pour les frais de prélèvement s'il apparaissait que les prélèvements devaient également être imputés au propriétaire,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 15 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 16 :

émet un avis favorable au contenu de cet article mais indique qu'il s'agit du tableau I-2-3 de l'annexe I-2 et non de l'annexe I-2-3,

article 17 :

- propose que la rédaction du 1<sup>ère</sup> phrase soit modifiée comme suit : « Les analyses des échantillons d'eau mentionnées à l'article 15 sont réalisés par des laboratoires agréés. »,
- estime qu'il doit être indiqué que les laboratoires agréés doivent satisfaire à des essais réguliers d'intercalibration dont les modalités doivent être déterminées par l'arrêté qui définit les conditions d'agrément des laboratoires,

- demande que la rédaction du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 17 indique d'une part que l'arrêté du ministre chargé de la santé fixe la liste des méthodes d'analyse des échantillons d'eau ou les performances des méthodes qui peuvent être utilisées et, d'autre part, que peuvent être utilisées des méthodes conduisant à des résultats équivalents à ceux obtenus par les méthodes fixées par l'arrêté,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 18 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 19 :

- propose que l'arrêté préfectoral prévu au dernier alinéa du paragraphe II soit pris après avis du Conseil départemental d'hygiène,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 20 :

- demande par référence à l'article 7 de la directive 98/83/CE que , dans la rédaction de cet article, soit prévue l'obligation de réalisation d'enquête en cas de non respect des limites de qualité quelle que soit l'installation, sans exclure les installations ne fournissant pas d'eau au public,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 21 :

- indique que si l'article 20 est modifié comme demandé ci-dessus, l'article 21 pourrait comporter une exclusion des installations intérieures ne fournissant pas d'eau au public,
- suggère de supprimer la dernière phrase de cet article et recommande que les éléments à prendre en compte pour la gestion de la situation soient explicités dans le document de commentaire dont la publication est proposée ci-dessus au titre de l'application de l'article 2,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 22 :

- propose de remplacer « les références de qualité ne sont pas respectées » par « les références de qualité ne sont pas satisfaites »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 23 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 24 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 25 :

- propose :

- au point I – a), de remplacer « les mesures correctives prises permettent de corriger la situation » par « les mesures correctives prises ou prévues permettront de corriger la situation »,
- au point I – b), de supprimer le mot « il » dans la partie de la phrase « il considère que ... » et au 4<sup>ème</sup> tiret de ce paragraphe, d'indiquer : « la valeur maximale admissible pour le ou les paramètres concernés, »
- au point III, d'indiquer la date limite à partir de laquelle le dossier doit être adressé au préfet,
  - demande, au paragraphe V, de remplacer « et à ce que des conseils ... » par « et de ce que des conseils ... »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 26 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 27 :

- indique qu'au point I, il ne s'agit pas de « valeurs limites fixées de manière impérative » mais de « valeurs limites impératives » et qu'au dernier alinéa du point II, il s'agit de « valeurs limites impératives »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 28 :

- propose :
  - de supprimer le mot « valeurs » à la 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa du paragraphe I,
  - de remplacer au dernier alinéa du paragraphe I, par référence à la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, « en aucun cas, les conséquences de ces dérogations ne peuvent être contraires à la santé des personnes » par « en aucun cas, les dérogations visées au premier alinéa ne peuvent faire abstraction des impératifs imposés par la protection de la santé publique »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 29 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

section III :

prend acte des nouvelles dispositions régissant les installations intérieures et souhaite que les recommandations existant sur le sujet, notamment dans les guides techniques, soient examinées et mises en cohérence avec ces dispositions,

article 30 :

- propose :
  - au point 1°), de remplacer « comprennent » par « incluent »,
  - au point 3°), de remplacer « le réseau intérieur ... qui comprend » par « les réseaux intérieurs .... qui comprennent »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 31 :

- propose au 1<sup>er</sup> alinéa de remplacer « qu'elles fournissent » par « fournie »,

- demande que dans le 2<sup>ème</sup> alinéa, il soit fait référence à l'article 34 et non à l'article 37,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 32 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 33 :

- propose :
  - de supprimer le mot « nouveaux » dans le 1<sup>er</sup> alinéa,
  - de modifier la rédaction du 3<sup>ème</sup> alinéa de façon à éviter toute confusion dans son interprétation et de préciser qu'il s'agit d'une reconnaissance générale d'un matériau pour son utilisation au contact des eaux et non pas de l'utilisation de matériaux dans chaque situation particulière,
  - d'utiliser au dernier alinéa la terminologie « conditions d'approbation des produits et des procédés de traitement » au lieu de « conditions d'autorisation d'utilisation des produits et des procédés de traitement », par référence au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.1321-4 du code de la santé publique,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 34 :

- considère qu'il convient de donner des bases suffisantes aux arrêtés visés au 4<sup>ème</sup> alinéa et propose de modifier la première phrase de l'article comme suit : « Les installations de distribution définies à l'article 30 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à éviter une dégradation de la qualité de l'eau distribuée telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences visées à l'article 2 du présent décret ainsi que l'introduction ou l'accumulation de microorganismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes, »

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 35 :

émet un avis favorable au contenu de cet article mais s'interroge sur la nécessité du maintien de la seconde phrase renvoyant à l'application du décret 73-138 du 12 février 1973 modifié,

article 36 :

- propose que l'article 36 soit rédigé comme suit : « Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article 33 ci-dessus, la mise en place de canalisations ou de tout élément en plomb dans les installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 37 :

concernant la présence de plomb due aux canalisations :

- rappelle que, dans l'état actuel des connaissances et de la technique, la limite de 10 µg/l ne pourra être respectée, quelle que soit la qualité de l'eau, qu'avec la suppression ou la modification des canalisations en plomb,

- prend acte que des arbitrages interministériels rendus sur le projet de décret ont conduit à retirer du projet plusieurs dispositions concernant le plomb, qui devraient être reprises dans un arrêté d'application définissant les règles d'hygiène,
- considère, en tout état de cause, que les consommateurs doivent être informés des risques auxquels ils sont exposés et demande que soient introduites dans le décret des dispositions permettant au moins aux habitants de connaître le pouvoir de dissolution de l'eau qui leur est distribuée vis-à-vis du plomb et de savoir s'il y a ou non présence de plomb dans le branchement desservant chaque immeuble et dans les canalisations des réseaux intérieurs des immeubles,
- demande, pour réduire l'exposition globale au plomb, de fixer un délai maximum de 5 ans à compter de la date de publication du décret pour la suppression ou la modification des branchements publics en plomb desservant les locaux et établissements où de l'eau est fournie au public et ceux desservant les entreprises alimentaires,

article 38 :

- propose de compléter la rédaction de cet article de la manière suivante : « ... : le nombre et le pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés, au cours de l'année écoulée, pour empêcher le contact de l'eau avec le plomb »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 39 :

- émet un avis favorable au contenu de cet article, mais recommande, pour assurer une homogénéité de rédaction, que le même mot « décision » ou « autorisation » soit utilisé dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa et au 3<sup>ème</sup> alinéa,

article 40 :

- propose :
  - de remplacer, à la fin de la 1<sup>ère</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, les mots « les installations privées de distribution » par « les dits réseaux »,
  - d'indiquer que la dérogation prévue à la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa est accordée par le préfet,
  - modifier la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa comme suit : « ces réseaux ne peuvent être alimentés par une eau d'une autre ressource non autorisée au titre de l'article 6 du présent décret »,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 41 :

- demande :
  - de remplacer au I - 2<sup>o</sup>), les mots « soumis à une autorisation préalable » par « approuvés »,
  - de vérifier sur le plan juridique que les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa prévoyant un arrêté ministériel précisant les conditions d'autorisation d'utilisation des produits et des procédés de traitements complémentaires de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas redondantes avec celle de l'article 33 du présent décret,

sous ces réserves, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 42 :

- indique que dans la 2<sup>ème</sup> phrase du 1<sup>er</sup> alinéa, il convient de faire référence à l'article 34 et non à l'article 30,
- sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 43 :

émet un avis favorable au contenu de cet article mais suggère qu'une réflexion soit menée sur la fixation d'un délai pour la suppression de la possibilité d'utiliser des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre d'appareils électriques,

articles 44, 45, 46 et 47 :

émet un avis favorable au contenu de ces articles, mais suggère cependant de prévoir dans l'article 45 des dispositions pour l'application du 3) de l'article L. 1321-10 du Code de la santé publique concernant les conditions de suspension ou de retrait d'autorisation de conditionner l'eau des usines de conditionnement d'eau,

article 48 :

- propose de remplacer les mots « Entre la date de publication du présent décret et jusqu'au 24 décembre 2003 » par « De la date de publication du présent décret jusqu'au 24 décembre 2003 »,
- sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 49 :

- propose au 3<sup>ème</sup> alinéa d'ajouter après le mot « décision », les mots « prise vis-à-vis de la demande »,
- sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 50 :

- propose de remplacer au 1<sup>er</sup> tiret, les mots « mis en place » par « mis en œuvre »,
- sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 51 :

émet un avis favorable au contenu de cet article, mais recommande la rédaction suivante :

« Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5, 48 et 49, les limites de qualité applicables aux points de conformité visés aux a), c), d) et e) de l'article 3 du présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008 :
  - bromates 25 µg/l,
  - trihalométhanes : 150 µg/l,
  - turbidité au point de mise en distribution lorsque les installations ont un débit inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/jour ou lorsqu'elles desservent des unités de distribution de moins de 5000 habitants : 2 NFU, »
- du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2013 :
  - plomb : 25 µg/l,

article 52 :

émet un avis favorable au contenu de cet article,

article 53 :

- propose de modifier comme suit la phrase entre guillemets : « Elle respecte dans son état naturel les caractéristiques de qualité microbiologique définies au I-3 de l'annexe I du présent décret ainsi que les caractéristiques de qualité autres que microbiologiques qui sont fixées respectivement en tant que limite de qualité et références de qualité aux annexes I-1 B et I-2 du décret n°.... du ..... relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles. »,

sous cette réserve, émet un avis favorable au contenu de cet article,

ANNEXES

- demande que les paramètres exprimés par des noms latins soient écrits en italique et que pour les paramètres chimiques, les unités soient exprimées par rapport à la forme chimique de la substance,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I-1-A relative aux paramètres microbiologiques,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I-1-B relative aux paramètres chimiques, mais :
  - recommande d'attirer à nouveau l'attention des collectivités locales sur l'adoption prochaine de la valeur de 10 µg/l en arsenic et sur la nécessité de prévoir sans tarder la mise en œuvre des mesures nécessaires pour respecter cette valeur,
  - suggère, pour les nitrates, la rédaction suivante : « de plus, la somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de la concentration en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure à 1,
  - recommande, pour la turbidité, de prendre également en compte le cas des eaux souterraines ayant subi un traitement biologique et pour lesquelles la valeur de 0,5 NFU doit s'appliquer et précise que l'unité de la turbidité est « NFU »,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I.2 relative aux références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mais :
  - pour l'aluminium, rappelle qu'une évaluation des risques est en cours et que des procédés de traitement d'eau à base d'aluminium sont actuellement autorisés pour le traitement de l'eau des réseaux d'eau chaude des immeubles jusqu'à des teneurs de 0,5 mg/l et propose, dans l'attente des conclusions de l'évaluation précitée, de retenir en annexe I.2 la formulation suivante pour l'aluminium (identique à celle figurant dans le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié) : " - aluminium total : 0,2 mg/l, à l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude, pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l (Al) ne doit pas être dépassée.",
  - pour l'ammonium, propose de remplacer le mot « respecter » par « satisfaire »,
  - pour le chlore libre et le chlore total, recommande que soit publié un document général (circulaire) sur la désinfection des eaux d'alimentation,
  - pour les bactéries anaérobies sporulées sulfito-réductrices, considérant que :
    - la directive 98/83/CE décrit dans son annexe III une méthode d'analyse des *Clostridium perfringens* (y compris les spores),
    - les méthodes d'analyse actuellement utilisées sont celles décrites par les normes NF EN 26461-1 et NF EN 26461-2 qui portent sur la recherche des spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs et qui permettent le dénombrement de toutes les spores de

*Clostridia* y compris des *Clostridium perfringens* mais pas de leurs formes végétatives,

- le fait qu'il est difficile de quantifier l'importance de la perte d'information sanitaire due au fait de ne pas mesurer les formes végétatives de *Clostridium perfringens*, par comparaison au gain d'information résultant d'une recherche plus large de spores que celles de *Clostridium perfringens*,
- la directive 80/777/CEE modifiée relative à l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles exige l'absence, dans les eaux minérales naturelles ainsi que les eaux de source, de germes anaérobies sporulés sulfito-réducteurs dans 50 ml,
- la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixe dans l'annexe 1 partie C, pour la recherche et le dénombrement des *Clostridium perfringens* (y compris les spores), le volume de filtration à 100 ml,

propose de retenir une référence de qualité en annexe I.2 pour les eaux destinées à la consommation humaine autres que conditionnées, sous la forme " 0 bactérie anaérobie sporulée sulfito-réductrice pour 100 ml" et, pour toutes les eaux conditionnées, « 0 bactérie anaérobie sporulée sulfito-réductrice pour 50 ml", sauf à vouloir respecter strictement le texte de la directive 98/83/CE sur ce point et à prévoir alors la recherche de germes différents selon qu'il s'agit ou non d'eaux conditionnées et pour les eaux conditionnées que l'on a affaire à des eaux de source ou des eaux rendues potables par traitement,

- pour le carbone organique total, recommande que dans la circulaire d'application soit attirée l'attention sur l'intérêt de faire l'étude de la composition des matières organiques concernées,
  - pour l'équilibre calcocarbonique, émet un avis favorable à la proposition faite sous réserve d'une explication dans la circulaire d'application,
  - pour les eaux adoucies par résine cationique forte ou zéolithes, recommande de fixer la limite inférieure requise à 15 °F sauf pour les eaux des cuisines collectives ayant subi un traitement thermique,
  - pour la turbidité, recommande de prendre également en compte le cas des eaux souterraines ayant subi un traitement biologique et pour lesquelles la valeur de 0,5 NFU doit s'appliquer,
- émet un avis favorable au contenu de l'annexe I.3 relative aux limites de qualité des eaux douces superficielles utilisées ou destinées à être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
  - émet un avis favorable au contenu de l'annexe II relative au contrôle et au programme d'analyse des échantillons d'eau,
  - émet un avis favorable au contenu de l'annexe III relative aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,

pour les paramètres qui figurent dans le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié mais qui ne sont pas repris dans le projet de décret, propose :

- pour l'argent, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant de l'argent, une valeur limite de 10 µg/l dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour l'hydrogène sulfuré, de procéder à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales ou un aspect particulier,

- pour les hydrocarbures dissous ou émulsionnés, de procéder à la recherche de ce paramètre lorsque l'eau présente une odeur et/ou une saveur anormales un aspect particulier,
- pour l'oxygène dissous, de fixer, dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation la valeur de saturation à 75 %, excepté pour les eaux souterraines,
- pour le phosphore, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant du phosphore, une valeur limite de 5 mg/l exprimée en  $P_2O_5$  dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour la silice, de fixer, en cas de traitement des eaux par des produits contenant des silicates, une valeur limite en silicates à 10 mg/l exprimée en  $SiO_2$  dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,
- pour le zinc, de fixer en cas de traitement des eaux par des produits contenant du zinc, une valeur limite à 5 mg/l dans l'arrêté concernant les procédés de traitement prévus à l'article 33 du projet de décret,

## **2. du point de vue des consultations des instances :**

note que le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) et le Comité d'experts spécialisé « Eaux » ont :

- estimé que si la consultation de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments permettait d'assurer la cohérence d'approche avec les composantes de l'alimentation humaine, celle du CSHPF apportait la cohérence avec l'évaluation et la gestion des risques liés aux usages non alimentaires de l'eau, la boisson et la préparation des aliments ne constituant qu'une partie des usages des eaux destinées à la consommation humaine,
- attiré l'attention sur le fait qu'une double consultation alourdirait sans doute excessivement certaines procédures,

recommande, dans l'état actuel des dispositions juridiques existantes, que pour les textes réglementaires ou procédures visés, sa consultation soit prévue aux articles suivants 6-I, 6-II, 7, 8, 9, 11, 17, 25 et 45 en plus de celles figurant déjà dans le projet de décret transmis.

**Martin HIRSCH**